



ARRÊTÉ

portant basculement de la procédure d'enregistrement
SARL BOTHAN à Saint-Mayeux

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la preuve de dépôt du 20 juin 2019 délivré à la SARL du BOTHAN pour la création de l'unité de méthanisation sur le site « Le Bothan » à Saint-Mayeux ;
- Vu** la demande présentée le 29 décembre 2022 par la SARL du BOTHAN, représentée par Messieurs Jean-François, Jean-Michel et Ronan GUILLAUME, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bothan » à SAINT-MAYEUX, en vue d'effectuer à la même adresse:
 - augmenter sa production d'électricité, l'unité de méthanisation traitera après projet une quantité de matières supérieure à 30 t/j, sans aucune nouvelle construction et sera donc soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781-1.b ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 11 avril 2023 ;

Considérant la localisation du projet, notamment en zone eutrophe sensible au phosphore au titre du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant la connexité avec l'EARL BOTHAN, élevage porcin situé à proximité immédiate de l'unité de méthanisation ;

Considérant les critères mentionnés aux points 1b, 2b et 3g de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Considérant l'application des articles R. 512-46-9 et L. 512-7-2 paragraphe 1° du code de l'environnement ;

Considérant les éléments cités dans le point recevabilité et le point contrôle de l'exploitation du rapport d'instruction du 11 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation, rubrique 2781-1.b, présentée par la SARL BOTHAN, au lieu-dit « Le Bothan » sur la commune de Saint-Mayeux, doit être instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales avec évaluation environnementale.

Article 2 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Mayeux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Mayeux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Mayeux et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop underneath, identifying the signatory as David Cochu.

David COCHU

